

Benaïssa Line

De: Benaïssa Line
Envoyé: mardi, 23 mars 2021 09:37
Objet: GPRH - Nouvelles dispositions RHT

Chers Membres,

Suite aux décisions du Conseil fédéral de vendredi et à la session parlementaire, voici quelques informations sur les modifications adoptées concernant les RHT.

Le 19 mars 2021, le Parlement a approuvé des modifications de la loi COVID-19 qui entrent en vigueur le 20 mars 2021.

Délai de préavis

Le délai de préavis concernant la réduction de l'horaire de travail a été supprimé du 1^{er} septembre 2020 au 31 décembre 2021.

Concrètement cela signifie que les entreprises disposant d'une autorisation de réduction de l'horaire de travail dont la validité a débuté le 1^{er} septembre 2020 ou plus tard peuvent demander la suppression du délai de préavis avec effet rétroactif. A Genève, cette démarche doit être effectuée au moyen du formulaire spécifique qui doit être renvoyé, par email uniquement à l'adresse oce.rht-modif-mars-21@etat.ge.ch, d'ici au **30 avril 2021 au plus tard**.

Par ailleurs, les entreprises dont le délai de préavis aura été supprimé devront transmettre à la caisse de chômage compétente un nouveau décompte mensuel global pour chaque période de décompte pour laquelle un délai de préavis a été appliqué. Cette démarche doit également être effectuée **d'ici le 30 avril 2021**.

Attention, chaque décision de préavis doit faire l'objet d'une demande séparée de modification.

Pour toute nouvelle demande de RHT, il reste obligatoire de déposer une demande de préavis, au plus tard le premier jour de la RHT.

Durée de validité des préavis RHT

Les autorisations de réduction de l'horaire de travail sont désormais valables 6 mois au lieu de 3 mois, mais au maximum jusqu'au 31 décembre 2021. Dès le mois d'octobre 2021, les autorisations seront à nouveau valables pour la durée ordinaire de 3 mois.

Les entreprises disposant d'un préavis RHT dont la validité a débuté le 1^{er} septembre 2020 ou plus tard peuvent demander une prolongation jusqu'à 6 mois de la durée de validité de leur préavis. A Genève, cette démarche doit être effectuée au moyen du formulaire spécifique qui doit être renvoyé, par email uniquement à l'adresse oce.rht-modif-mars-21@etat.ge.ch, d'ici au **30 avril 2021 au plus tard**.

Demande de préavis RHT avec effet rétroactif

Les entreprises qui ne disposent pas de préavis RHT en vigueur et qui sont touchées par les mesures prises par les autorités depuis le 18 décembre 2020, peuvent déposer une demande de préavis RHT avec effet rétroactif à partir de la date d'entrée en vigueur de la mesure qui les concerne. A Genève, cette démarche doit être effectuée au moyen du formulaire spécifique qui doit être renvoyé, par email uniquement à l'adresse oce.rht-modif-mars-21@etat.ge.ch, d'ici au **30 avril 2021 au plus tard**.

A noter que les 3 démarches (suppression du délai de préavis, prolongation de la durée de validité du préavis et demande de préavis avec effet rétroactif) peuvent être effectuées en une seule fois au moyen du formulaire précité.

Délai de carence et procédure simplifiée

Le Conseil fédéral a prolongé la procédure simplifiée RHT et la suppression du délai d'attente jusqu'au 30 juin.

Nous tenions à vous informer de ce qui précède et vous prions de croire, chers membres à l'assurance de nos salutations distinguées.

Groupement professionnel des restaurateurs et hôteliers

Isabelle Coral

Secrétaire patronale

Rue de Saint-Jean 98 - Case postale 5278 - 1211 Genève 11

Tel : 058 715 37 76

isabelle.coral@fer-ge.ch